

LOI DU 12 SEPTEMBRE 1913 AUGMENTANT LE PERSONNEL DES COURS ET DE CERTAINS TRIBUNAUX (M.B. 18 septembre 1913)

Albert, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est créé une sixième chambre au tribunal de première instance d'Anvers.

Le personnel de ce tribunal est augmenté d'un vice-président, de deux juges, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du roi.

Art. 2. Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté de deux juges et d'un substitut du procureur du roi; celui du tribunal de première instance de Liège, d'un juge et d'un substitut du procureur du roi ; celui du tribunal de première instance de Huy, d'un juge et d'un juge suppléant ; celui des tribunaux de première instance de Gand, Charleroi, Tournai, Verviers et Termonde, d'un juge.

Art. 3. Il est créé un nouveau siège d'avocat général à chacune des cours d'appel de Bruxelles, de Liège et de Gand.

Art. 4. L'article 121 de la loi du 18 juin 1869 est remplacé par la disposition suivante :

« Les fonctions du ministère public sont exercées à la Cour par un procureur général et trois avocats généraux. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,

M. H. CARTON DE WIART).